

Copie Doss  
Service Préfecture

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Sous-préfecture de Roanne  
Bureau de la réglementation  
et des libertés publiques

Affaire suivie par :  
Y. MEALLIER  
Environnement  
☎ 04 77 23 64 57

Enregistré au bureau de la coordination  
et du courrier  
le 21 MAI 2003  
sous le n° 03-350

arrêté n°

**LE PREFET DE LA LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 514.1 et.2,

VU le décret modifié du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée ci-avant,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 2 août 1985, modifié les 1<sup>er</sup> juillet 1993 et 2 septembre 2002, à la société CARRIERES RICHARD dont le siège social est à Saint-Just-en-Chevalet, pour l'exploitation d'une carrière à Renaison, « Bordet »,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 octobre 2000,

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées, du 1<sup>er</sup> avril 2003,

**CONSIDERANT** - que l'exploitant doit régulariser son activité de traitement des matériaux,

- que l'exploitant ne respecte pas toutes les conditions d'exploitation édictées par les arrêtés susvisés, il y a donc lieu de le mettre en demeure de satisfaire à certaines prescriptions,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet de Roanne,

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'exploitant est mis en demeure de produire sous un délai de quatre mois, un dossier de demande d'autorisation concernant l'installation de traitement de matériaux.

ARTICLE 2 : Il devra satisfaire sous un délai de trois mois, à l'intégralité des dispositions de l'arrêté du 9 octobre 2000 (mesures d'ébranlement dans les maisons les plus proches, approbation ou modification de la méthode d'abattage).

ARTICLE 3 : L'exploitant est mis en demeure de satisfaire à certaines prescriptions du règlement général des industries extractives, dans les conditions suivantes :

- réaliser, régulièrement, les mesures d'empoussièrage (article 15 du titre « empoussièrage ») et faire préciser les niveaux d'aptitude par la médecine du travail : les premières campagnes de mesures ( pour la carrière et chaque installation) doivent être réalisées sans délais,
- mettre en place, sans délai, une butée de roues solide et efficace, au niveau de chaque trémie alimentateur des installations (article 12 du titre « Véhicules sur piste »),
- valider, chaque année, l'autorisation de conduire délivrée par l'exploitant aux conducteurs de l'entreprise (article 3 du titre « Véhicules sur piste »),
- actualiser, sous trois mois, les plans de circulation et la signalisation dans chaque exploitation (article 11.2 du titre « Véhicules sur piste »),
- déclarer à l'administration, au fur et à mesure, les interventions d'entreprises extérieures ; pour les entreprises intervenant régulièrement, la déclaration doit être renouvelée chaque année (article 6 du titre « Entreprises extérieures »),

.../...

- remettre lors de chaque intervention les documents d'informations (dossiers de prescriptions, consignes, document de sécurité et de santé) aux chefs des entreprises extérieures intervenant dans les exploitations (article 4 du titre « Entreprises extérieures »),
- établir, par écrit, de façon systématique, un plan de prévention et/ou un permis de travail dans les conditions prévues (article 8 du titre « Entreprises extérieures »).

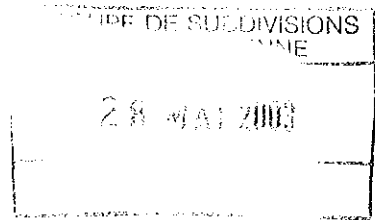
ARTICLE 4 : En application de l'article L 514.6 du code de l'environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Monsieur le sous-préfet de Roanne, Monsieur le maire de Renaison et Monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.



Saint-Etienne, le 21 MAI 2003  
Pour le préfet par délégation  
le secrétaire général

Jean-Luc MARX



Copies adressées à :

- S.A CARRIERES RICHARD  
« Roc Bonory »  
42430 Saint-Just-en-Chevalet

- M. le maire de Renaison

- M. le préfet de la Loire – bureau de l’environnement -

✕ - M. le directeur régional de l’industrie, de la recherche et de l’environnement

- Archives

- dossier